

**RÈGLEMENT (CE) N° 287/2004 DE LA COMMISSION  
du 18 février 2004**

**concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1342/2003 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées. Le règlement (CE) n° 163/2004 de la Commission <sup>(3)</sup> fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 4 000 tonnes pour la destination R01 définie à l'annexe dudit règlement.
- (2) Pour la destination R01, les quantités demandées le 17 février 2004 dépassent la quantité disponible. Il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 17 février 2004.

- (3) Compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la destination R01 définie à l'annexe du règlement (CE) n° 163/2004, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées le 17 février 2004 dans le cadre dudit règlement donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 35,01 %.

*Article 2*

Pour la destination R01 définie à l'annexe du règlement (CE) n° 163/2004, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 18 février 2004 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre dudit règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

<sup>(2)</sup> JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 27 du 30.1.2004, p. 30.